

CAPES / Agrégation

LES LITTORAUX FRANÇAIS



Sous la direction de **Yannick Clavé**



Les littoraux français : dynamiques naturelles, espaces aménagés, territoires habités

Yannick Clavé

Introduction

D'une superficie terrestre d'environ 551 000 km², le territoire français métropolitain apparaît à l'échelle planétaire comme un petit pays. Sa situation en finistère de l'Europe, ou d'isthme, est cependant un atout considérable : disposant de larges ouvertures maritimes (Méditerranée, Atlantique, Manche, mer du Nord) ainsi que de grands estuaires (principalement ceux de la Seine, de la Loire et de la Gironde), la France est ouverte aux échanges avec le monde et dispose de quelques grandes villes portuaires (Bordeaux, Nantes, Le Havre, Marseille...) qui, bien qu'aujourd'hui fortement concurrencées par d'autres ports bien plus puissants, sont des atouts indéniables dans la mondialisation. Située entre le 41° et le 51° degrés de latitude nord, donc au cœur de la zone tempérée, la France présente une grande diversité de milieux physiques liée à la diversité de ses reliefs et de ses climats. Si on y ajoute l'outre-mer, c'est toute la gamme climatique, de la zone polaire au climat tropical, qui est ainsi représentée, offrant à la France des littoraux d'une exceptionnelle diversité morphologique et paysagère et d'une grande richesse. Éléments essentiels de son patrimoine naturel et environnemental, les littoraux, en métropole comme en outre-mer, donnent à la France des atouts considérables, pour aménager, mettre en valeur, exploiter les ressources, s'insérer dans la mondialisation.

Avec un linéaire côtier d'environ 18 000 km – 5 853 km en métropole et 12 600 km en outre-mer¹ –, le littoral est donc un type d'espace particulièrement bien représenté dans les territoires français. Ce sont 26 départements qui sont concernés en métropole, du Pas-de-Calais jusqu'aux Alpes-Maritimes et aux départements corses, avec trois façades maritimes distinctes : Mer du Nord et Manche, Atlantique, Méditerranée. L'outre-mer, quant à lui, représente des superficies considérables avec un total d'environ 120 000 km² de terres et une ZEE (Zone économique exclusive) de près de 11 millions de km² ce qui en fait la deuxième plus vaste de la planète derrière celle des États-Unis. Le domaine maritime de la France est ainsi considérable, réparti à la fois dans les mers Méditerranée et des Caraïbes mais aussi dans les océans Atlantique, Pacifique et Indien.

On comprend aisément que ces 18 000 km de littoraux n'ont absolument rien d'uniformes. En effet, il n'existe pas un littoral, mais des littoraux : ce pluriel, repris dans l'intitulé de la question au programme, est essentiel. Il doit inciter les candidats à prendre en compte toute la diversité des littoraux, tant du point de vue de leurs morphologies et de leurs dynamiques naturelles (les côtes rocheuses sont ainsi très différentes des plages ou des mangroves) que de celui de leur anthropisation dans toutes ses dimensions (peuplement, urbanisation, artificialisation, mise en valeur, conflits d'usages, risques...). Les activités présentes sur les littoraux sont effectivement très nombreuses, qu'elles soient productives (pêche, aquaculture, agriculture, industrie) ou présentes (tourisme). La diversification de ces formes de mises en valeur des littoraux, alors même que l'espace se raréfie, que certains aléas naturels progressent (érosion côtière) et que les pressions sont de plus en plus fortes, entraîne des conflits d'usages, d'autant plus aigus qu'ils intègrent désormais de plus en plus les enjeux de la protection environnementale. Ces multiples utilisations, avec leurs divers acteurs spatiaux, posent ainsi la question de la durabilité des littoraux. Il s'agit là de questionnements que les candidats doivent mettre au cœur de leurs réflexions.

Même si les territoires français ont leurs dynamiques propres, la plupart des processus actuels sur les littoraux mondiaux – avec les problématiques qui en découlent – se retrouvent sur les littoraux français : littoralisation c'est-à-dire une concentration toujours plus forte du peuplement et des activités économiques, recul des activités industrielles au profit des spécialisations touristiques et de loisirs (la plaisance en particulier), concurrences spatiales et donc conflits d'usages, progression de l'érosion côtière, impact du changement climatique global (augmentation du niveau de la mer), vulnérabilité accrue des populations, enjeux environnementaux pour maintenir un équilibre délicat entre la biodiversité et l'anthropisation, surveillance frontalière notamment dans le cadre de la lutte des trafics illégaux (drogue ou immigration clandestine)... La prise en compte de la totalité des échelles spatiales est donc essentielle dans ce programme : si les littoraux

1. Selon les mesures du SHOM (Service hydrographique et océanographique de la Marine). Selon le ministère de l'Environnement, qui prend une fourchette basse, le linéaire côtier en outre-mer n'est toutefois que de 2 000 km.

s'inscrivent bien dans les dynamiques nationales, européennes et mondiales à petite échelle (littoralisation, mondialisation, métropolisation), l'essentiel de leurs dynamiques se déploie à grande échelle. C'est en effet à l'échelle locale que le programme prend tout son sens, permettant d'étudier en détail les dynamiques naturelles, les aménagements, la diversité des acteurs spatiaux, les questions environnementales, les risques ou encore les conflits d'usages.

I. Qu'est-ce que le littoral ?

A. Une zone de contact entre la terre et la mer

À première vue, la définition du littoral semble relever de l'évidence même : c'est la zone de contact entre la terre et la mer, qui se matérialise par le trait de côte, visible à l'œil nu dans le paysage et représenté sur les cartes marines et topographiques. Ce trait de côte correspond donc, aussi, à la limite la plus lointaine jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines par temps calme. L'estran, parfois aussi appelé rivage, espace alternativement couvert et découvert par la marée, précède ce trait de côte et fait donc partie intégrante du littoral.

Mais cette première définition géomorphologique apparaît vite trop restrictive : en effet, le littoral ne se limite pas au seul trait de côte, sachant qu'en plus celui-ci peut évoluer dans la durée (il peut par exemple reculer sous l'effet de l'érosion côtière ou il peut être artificiellement avancé par des aménagements anthropiques). Le littoral constitue en réalité une zone de contact avec une importante profondeur, de part et d'autre du trait de côte : il met effectivement en relation un avant-pays maritime (ce que les Anglo-saxons appellent *foreland*) et un arrière-pays terrestre (*hinterland*). Lorsque cet ensemble littoral est particulièrement développé et dynamique, il constitue une façade littorale, cette notion pouvant se définir comme un espace littoral très dynamique qui assure une fonction majeure d'interface, parcouru par des flux intenses, constitué de grands ports proches les uns des autres (avec souvent un port principal) et en liaison avec un arrière-pays continental et un avant-pays maritime ou océanique. Le géographe français André Vigarié (1921-2006), né au Havre, a été un pionnier des études portuaires et littorales, ayant contribué à diffuser dans la recherche géographique des années 1960 et 1970 la notion de façade maritime. Sa thèse, publiée en 1964, porte sur *Les grands ports de commerce de la Seine au Rhin*.

Document 1 La définition du littoral dans quelques dictionnaires de géographie

a)

« Les termes de littoral, côte et rivage, qui revêtent chacun plusieurs sens, sont souvent confondus. Tous trois peuvent en effet avoir la même signification, celle de zone de contact direct, mais assez mal délimitée, entre la mer et la terre. Le terme de littoral, dans son sens le plus large, concerne toute la région située sous l'influence directe mais aussi indirecte de la mer. [...] Le terme de rivage, assez flou, est souvent réservé au contact direct entre la mer et la terre ; en fait, c'est la zone directement soumise à l'action des marées, dite zone intertidale, c'est-à-dire comprise entre les hautes et basses eaux. Le terme d'estran est un équivalent plus précis. [...] Enfin, la côte est souvent considérée comme la zone en relief dominant l'estran. [...] Le contact entre estran et côte proprement dite est alors nommé trait de côte. [...] »

Source : BAUD Pascal, BOUGEAT Serge, BRAS Catherine, *Dictionnaire de géographie*, Paris, Hatier, 1997, p. 222.

b)

« Zone d'interface entre l'espace continental et l'étendue maritime (par extension lacustre). Au sens physique du terme, le littoral est la bande de terre comprise entre le niveau des plus hautes mers et celui des plus basses mers ; il est donc l'équivalent de l'estran. Mais cette acception est de peu d'intérêt du point de vue de l'espace géographique constitué socialement. À une échelle plus pertinente, le littoral gagne à être analysé en relation avec son arrière-pays. Quoiqu'il en soit, le littoral est un espace d'étendue limitée, donc « rare » et, depuis trois siècles, de plus en plus convoité. Considéré comme une interface terre/eau, le littoral est un espace qui présente des formes originales d'organisation, héritées ou nouvelles. [...] »

Source : LÉVY Jacques, LUSSAULT Michel (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 2003, p. 571.

c)

« Rivage maritime ou lacustre. [...] Comme interface terre-eau, le littoral est l'objet de nombreux phénomènes particuliers et de formes d'organisation de l'espace originales. Les principales portent sur l'effet de synapse (installations portuaires ou industrielles, contrebande) ou de danger (invasions et défenses, rapt de pirates), sur l'exploitation des ressources marines (pêche et aquaculture, sel), sur l'attraction touristique (bains de mer et jeux de plage). D'autres sont liés à l'effet régulateur de la masse océanique sur les températures. [...] Depuis quelque temps, les populations sont également sensibles aux risques de pollution par les accidents de navires, les délestages de pétroliers et les apports de déchets continentaux. [...] »

Source : BRUNET Roger, FERRAS Robert, THÉRY Hervé, *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Reclus-La Documentation française, Montpellier-Paris, 1993, p. 303.

d)

« En géographie physique, le littoral est la bande des contacts biophysiques entre l'hydrosphère, l'atmosphère et la lithosphère. En géographie humaine, c'est la bande de l'influence réciproque des activités humaines et terrestres. [...] Quoi qu'il en soit, c'est un espace d'étendue limitée, donc un « bien rare » et de plus en plus convoité, dont la législation cherche à encadrer l'occupation, à organiser la protection ».

Source : *Géocofluences*, glossaire. URL : http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire?search_letter=l

e)

« Définir le littoral relève de l'exercice de style : il existe autant de définitions que d'auteurs. [...] Le littoral de nature, ce sont d'abord des formes originales. [...] Le littoral d'œkoumène n'est que la conséquence des tropismes littoraux. Il se caractérise par des formes d'occupation de l'espace qui traduisent en grande partie des logiques d'exploitation et, en cela, aucune fonction n'est à proscrire. [...] C'est le génie humain qui fonde ces formes d'exploitation : il est tout à la fois intelligence des milieux et de leur dynamique et facultés d'adaptation permanente aux contraintes. [...] Le littoral est aussi un espace régi par le droit. [...] Le concept est riche du fait de la situation d'interface, des limites et des discontinuités introduites, des mélanges possibles. [...] »

Source : Alain Miossec, « Littoral », *Hypergéô*, 2004. URL : <https://hypergeo.eu/littoral-3/>

B. Le littoral jusqu'où ?

Profondeur du littoral et définitions juridiques

1. Largeur du littoral et droit de la mer

Cette définition pose donc aussi la question de la profondeur du littoral, c'est-à-dire, si l'on préfère, son étendue en largeur à partir du trait de côte : jusqu'où s'étend-il vers l'intérieur des terres, donc vers l'arrière-pays, mais aussi vers l'extérieur, donc vers l'avant-pays maritime ou océanique ? Cette question est loin d'être anecdotique car elle implique des enjeux économiques, juridiques et géostratégiques considérables. Si, concernant l'arrière-pays, la question de la souveraineté de l'État ne se pose guère, puisque cela relève de son territoire terrestre, en revanche la situation est plus complexe pour l'avant-pays maritime ou océanique, et c'est pour cela qu'un « droit de la mer » a progressivement émergé à l'échelle internationale à la fin du XX^e siècle (convention de Montego Bay en 1982, appliquée à partir de 1994). Aujourd'hui, plus de 160 États y ont adhéré, contre une vingtaine qui ne l'ont pas fait comme les États-Unis, la Turquie ou le Venezuela. C'est cette convention qui définit le droit international de la mer, c'est-à-dire les différentes zones de souveraineté des États ainsi que leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis des autres États et de la communauté internationale.

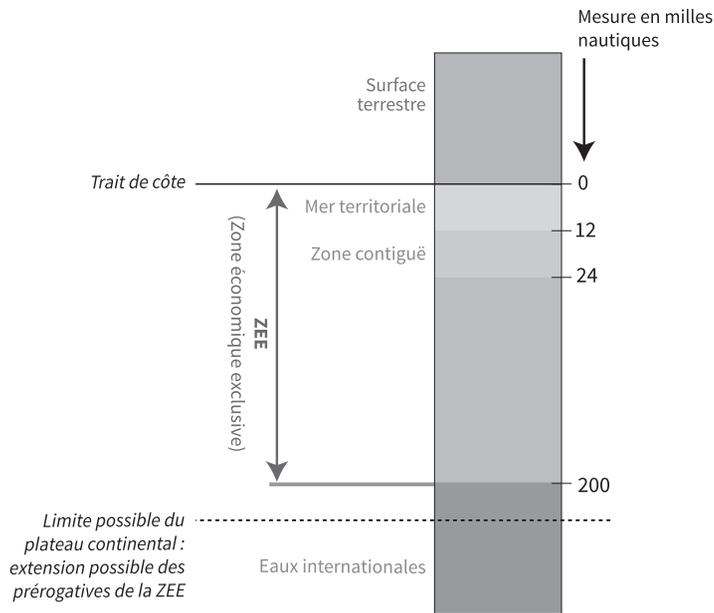
Le droit de la mer distingue plusieurs types d'espaces maritimes, à partir du littoral, que l'on peut classer en deux catégories, les nationaux et les internationaux. On trouve d'abord les espaces nationaux, sur lesquels les États exercent leur souveraineté :

- 1) Les eaux intérieures (ou la mer intérieure), c'est-à-dire les quelques kilomètres qui bordent le trait de côte, ce qui inclut les baies, les rades, les ports. La souveraineté de l'État y est totale.
- 2) La mer territoriale, dont la limite au large se situe à 12 milles nautiques soit 22 kilomètres. La souveraineté de l'État y est limitée par le « droit de passage inoffensif » c'est-à-dire le passage des navires qui n'enfreignent pas les lois ni ne menacent la sécurité de l'État. Les eaux intérieures et la mer territoriale forment, ensemble, dans le droit français, le domaine public maritime (DPM).
- 3) La zone contiguë, qui s'étend jusqu'à 24 milles nautiques soit 44 km. C'est une sorte d'espace tampon dans laquelle l'État exerce des droits de douane et de police pour réprimer les infractions à sa législation (trafic de drogues ou encore arrestation des migrants clandestins).
- 4) La ZEE (zone économique exclusive), jusqu'à 200 milles nautiques soit 370 km. Ce n'est pas un espace de souveraineté totale, mais un volume où les États ne peuvent exercer que des droits de nature économique dont ils ont l'exclusivité (exploitation des eaux, des fonds et du sous-sol, pour les ressources naturelles). Cette souveraineté limitée s'accompagne de l'obligation de laisser circuler librement les autres États, y compris sous l'eau (ils peuvent poser des câbles et des pipelines). L'État peut aussi autoriser d'autres États à pêcher. Les ZEE représentent aujourd'hui 35 % de la surface océanique mondiale. Les deux plus grandes ZEE du monde sont les États-Unis (11,3 millions de km²) et la France (11 millions de km²).

Au-delà, s'ouvrent les espaces maritimes internationaux, où l'État exerce non pas des droits souverains, mais des droits limités :

- 5) La zone de haute mer ou eaux internationales : il s'agit de tout le reste, au-delà des 200 milles nautiques, qui n'a été approprié (ou territorialisé) par aucun État. C'est une zone de libre circulation pour tous, sous la souveraineté d'aucun État : liberté de la navigation, de la pêche, du survol, de construction d'îles artificielles, de recherche scientifique. Elle ne peut faire l'objet d'aucune revendication territoriale.
- 6) La zone internationale des fonds marins : déclarés « biens communs de l'humanité », ils sont gérés par une autorité internationale (Autorité internationale des fonds marins).

Document 2 Schéma du droit de la mer



2. Le domaine public maritime (DPM) : une définition juridique et administrative

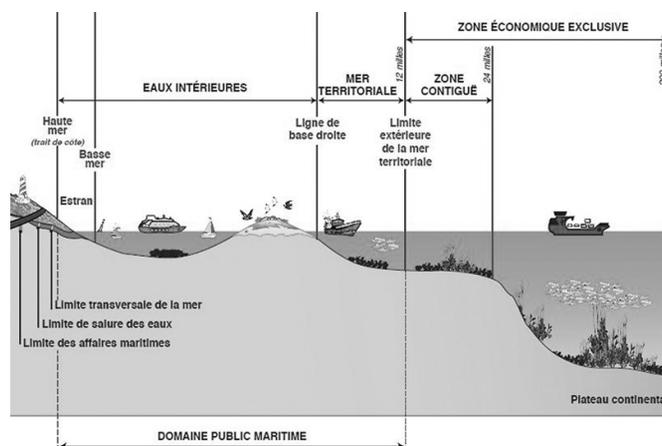
En France, le littoral obéit aussi à une définition juridique et administrative bien précise, qui reflète la volonté très ancienne de l'État et des pouvoirs publics d'en assurer le contrôle. Comme l'écrit Alain Miossec, le littoral est « *un espace régi par le droit* » (Hypergé, 2004). Dans le droit français, le littoral correspond à ce qui est officiellement appelé le domaine public maritime (DPM). Le DPM, évalué à environ 100 000 km² sur l'ensemble du territoire national, est donc l'espace de plusieurs kilomètres de part et d'autre du trait de côte, affecté à l'usage direct du public et sous l'autorité pleine et entière de l'État (via le préfet du département). En droit international (voir *supra*), il correspond aux eaux intérieures et à la mer territoriale, soit une zone d'une vingtaine de kilomètres à partir du rivage. L'État distingue le DPM artificiel (équipements et

installations portuaires, équipements pour la navigation maritime) et le DPM naturel (sol et sous-sol de la mer, étangs salés en communication directe avec la mer, lais et relais de mer).

Ce DPM a des origines très anciennes, remontant à la fin du XVI^e siècle (édit de Moulins de 1566) puis surtout à la fin du XVII^e siècle : l'ordonnance royale de 1681 à l'initiative de Colbert, en effet, le qualifie comme « *tout ce que la mer couvre et découvre* » et stipule que cet espace est public, sous le contrôle de l'État. Ce texte juridique est actualisé par la loi de 1963, qui étend le DPM aux lais et relais de mer. Les grandes opérations d'aménagements des années 1960 conduisent à affiner la législation contemporaine sur le littoral, dont un des fondements est le célèbre rapport Piquard, publié en 1973 par la DATAR, à la fin de la présidence de Georges Pompidou, et intitulé *Le littoral français : perspectives pour l'aménagement*. Le rapport préconise, dans les futures opérations d'aménagement, de ne pas se limiter, comme habituellement, au seul DPM, mais d'élargir le périmètre d'action à l'arrière-pays sur plusieurs kilomètres de profondeur. Le rapport Piquard marque aussi un tournant en esquissant une réflexion sur la nécessaire protection environnementale, qui sera prolongée par une directive en 1979 puis qui trouvera son aboutissement avec la loi Littoral en 1986 dans laquelle le littoral n'est d'ailleurs pas précisément défini (il n'est qu'une simple « entité géographique »).

Plus récemment, la législation met l'accent sur les enjeux de protection environnementale et de conservation de la biodiversité (circulaire de 201, loi pour la reconquête de la biodiversité en 2016, loi Climat et résilience en 2021).

Document 3 Schéma du Domaine public maritime (DPM)



x URL : <https://www.ecologie.gouv.fr/domaine-public-maritime-naturel>

Source : ministère de la Transition écologique, 2023.